



DECISION N°2016/35

DÉVELOPPEMENT DE L'APPROVISIONNEMENT EN PRODUITS LOCAUX DANS LA RESTAURATION HORS DOMICILE

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2015/17, en date du 17 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Président de la CCVT dans le cadre des conventions ayant une incidence financière inférieure à 10 000 € HT annuelle ;

VU la proposition d'intervention de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc (CASMB) pour le suivi de la démarche relative au développement de l'approvisionnement en produits locaux dans la Restauration Hors Domicile (RHD) ;

CONSIDÉRANT le travail réalisé sur le territoire de la CCVT par la CASMB dans le cadre du Système Alimentaire Territorial du bassin annecien entre 2014 et 2015 ;

D É C I D E

ARTICLE 1 - d'approuver les termes de la convention à intervenir avec la CASMB relative au suivi de la démarche de développement de l'approvisionnement en produits locaux dans la RHD ;

ARTICLE 2 - La mission confiée la CASMB est d'une durée de 6 mois à compter de la signature de la convention et sous réserve d'ajustements du planning de la mission ;

ARTICLE 3 - La dépense en résultant s'établit à un montant forfaitaire de 1 390 € HT ;

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à la CASMB ;
- à la Préfecture de Haute-Savoie ;
- au Comptable de la Collectivité.

Fait à Thônes, le 25 novembre 2016

Monsieur le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.